

DISPOSITIF 341 B : LES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT (EN DEHORS DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS)Base réglementaire européenne

Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d et 59.e du Règlement CE 1698/2005

Article 36 du Règlement d'application CE n°1974/2006

Références réglementaires nationales

Décret n° du ... sur l'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer, de mettre en œuvre ou de renouveler des stratégies locales de développement. Il s'agit donc d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs.

Bénéficiaires

Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :

- Pays, dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- Etablissement Public de Coopération Intercommunale mandaté par un Pays,
- Parc Naturel Régional (PNR).

Les groupes d'action locale (GAL) Leader ne sont pas éligibles à ce dispositif en tant que maître d'ouvrage étant donné qu'une dotation spécifique leur est accordée sur l'axe 4 (mesure 431) pour le fonctionnement et l'animation du GAL. En revanche, les GAL peuvent prévoir dans leur stratégie de développement d'utiliser le dispositif 341-B du PDRH pour soutenir des stratégies locales non portées directement par le GAL (actions de l'axe 3, suivies dans le cadre de la mesure 413 de l'axe Leader).

Champ et actions

Le règlement d'application précise, pour l'axe 3, les conditions à respecter par les partenariats public-privé pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, relativement à la mesure n° 341 :

- a) Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau infra-régional (application en Aquitaine sur l'axe 3 uniquement dans le cadre des territoires de projet Pays et PNR),
- b) Etre représentatifs des opérateurs publics et privés identifiés au niveau géographique visé au point (a),

Le dispositif finance au titre du dispositif 341-B en Aquitaine :

- l'animation généraliste des Pays et PNR relative à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement (salaires d'animateurs essentiellement) ;
- les animations thématiques des Pays et PNR relatives à ces stratégies locales de développement (y compris études et actions d'information sur le territoire)

Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3 et pourront également intégrer des dimensions agricoles et sylvicoles.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement n'est pas éligible au dispositif 341-B, les autres mesures de l'axe 3 peuvent y contribuer.

Les actions sectorielles sont exclues de cette mesure : elles relèvent des autres mesures de l'axe 3, voire des axes 1 et 2.

La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif, elle est éligible à la mesure 331 relative à la formation.

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- élaboration de documents de communication : publications, plaquettes

Exemples de dépenses immatérielles :

- salaires, charges directes et indirectes (ex : frais de déplacement), dans les limites fixées par le décret sur l'éligibilité des dépenses (traçage précis et lien avéré avec l'action)
- prestation externe : intervention de cabinet extérieur
- accompagnement méthodologique
- animation
- frais de fonctionnement directement liés aux actions

Intensité de l'aide

Le taux maximal d'aides publiques pour cette mesure est fixé à 80 %.

Le niveau de l'aide publique cofinancée par le FEADER sera modulé en fonction du niveau de richesse des communautés de communes qui composent le Pays ou le PNR : classement en 3 niveaux (A, B, C) selon le potentiel fiscal par habitant et le coefficient d'intégration fiscale d'une part, et de l'effort de contribution au fonctionnement du Pays ou du PNR d'autre part.

Concernant l'animation généraliste des Pays et PNR, la dépense maximum prise en compte au titre du FEADER sera plafonnée à 100 000 € par structure et par an.

Concernant l'animation thématique des Pays et PNR, la dépense maximum prise en compte au titre du FEADER sera plafonnée à 40 000 € par structure et par an.

Les compléments d'aide en « top-up » (non cofinancés) ne sont pas soumis à ces plafonnements, seul le taux d'aide maximum de 80% des dépenses totales s'applique tous financeurs confondus. Territoires visés

Seuls sont éligibles à cette mesure les territoires de projet organisés (Pays, PNR).

Les territoires Leader (GAL) ne sont pas éligibles.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuit de gestion

Le service instructeur de ce dispositif est la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF), service régional de l'économie agricole (SREA). Il réceptionne et instruit les dossiers en lien avec les co-financeurs et présente les dossiers pour avis au comité technique « développement local » en vue de leur programmation.

Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'actions	90
	Nombre de participants	500
	Nombre de partenariats publics-privés aidés	15